

Groupe COSMOPTER SAS

Ingénierie - Bureau d'études - R&D
Photogrammétrie & Thermographie
Formations aux métiers liés aux drones
Captations de données & images aériennes
N° Déclarant Formation : 93131700113

Internet : <http://www.cosmopter.com> – mail: contact@cosmopter.com



Le portage salarial décrypté !

Afin de répondre aux nombreuses questions que se posent les télépilotes de drones, au moment de faire leur choix entre statut d'auto-entreprise, SARL ou SAS, voici une voie qui était peu ou rarement exploitée par les télépilotes, car la législation drone oblige à détenir une licence aéronautique pour toutes activités commerciales faisant évoluer dans les airs, un aéronef.

Fort de ce constat, et afin de palier à ce manque, le Groupe COSMOPTER sas a travaillé plus d'un an avec les sociétés de portages « classiques » et a élaboré sa propre structure de portage salariale.

QU'EST-CE QUE LE PORTAGE SALARIAL ? :

Le portage salarial est défini comme une relation tripartite entre un consultant, une entreprise et une société de portage salarial.

- L'entreprise et la société de portage sont engagées par un bon de commande (contrat de mission).
- La société de portage et le consultant sont liés par un contrat de travail.
- Le consultant se charge de la recherche de ses missions.
- La société de portage s'occupe de la gestion administrative de son activité.

En portage salarial, vous êtes salarié de la société de portage. Votre salaire sera calculé sur la base de votre facturation HT mensuelle. Concrètement, COSMOPTER facture votre ou vos clients, transforme vos honoraires en salaires en élaborant une fiche de paie et en vous reversant un salaire en fin de mois.

QU'EST-CE QUE LES « FRAIS DE GESTION » :

Le groupe COSMOPTER applique des frais de gestions, simples et transparents. Le premier contrat vous est facturé à 15 % pour l'ouverture de votre dossier.

Ensuite, les frais de gestions varient de 12 à 5%. Ces frais sont dégressifs en fonction du montant du chiffre d'affaires mensuel hors taxes que vous réalisez (voir barème ci-dessus) :

- 12 % : Jusqu'à 5 000,00 € HT
- 10 % : De 5 001,00 € à 8 500,00 € HT
- 08 % : De 8 501,00 € à 15 000,00 € HT
- 06 % : De 15 001,00 € à 20 000,00 € HT
- 05 % : Au-delà de 20 000,00 € HT

Le portage salarial peut comprendre des missions hors activités drones. Les frais sont applicables, quel que soit le type d'activité que vous choisissiez de faire porter (en conformité avec la législation en vigueur). Seul le montant du CA mensuel est pris en compte.



CE QUE COMPRENNENT LES FRAIS DE GESTION :

- Mise en place administrative de votre dossier
- Définition et assistance dans la négociation et la signature du contrat de prestation avec votre client
- Définition et rédaction du contrat de travail adapté à chaque mission
- DPAE (Déclaration préalable à l'embauche) auprès de l'Urssaf
- Facturation et encaissements de vos clients
- Réalisation des bulletins de paie

Versement aux différents organismes de l'ensemble des cotisations obligatoires :

- Maladie,
- Vieillesse,
- Allocations familiales,
- Formation continue,
- Assedic,
- Retraite complémentaire et prévoyance...

FORMALITES :

La convention de portage reprend la définition du portage salarial et définit le cadre de vos relations avec le Groupe COSMOPTER SAS :

Affectation d'un chargé d'affaires traitant l'ensemble de vos démarches et de vos besoins

Assistance dans la formulation de votre offre commerciale et appui technique permanent

Appartenance à notre réseau de consultants

Signature entre le Groupe COSMOPTER SAS et vous même

Le contrat de mission répond à la réglementation commerciale et établit la relation contractuelle entre le Groupe COSMOPTER SAS et l'entreprise cliente.

DEFINITION DE LA MISSION :

- Transfert de la responsabilité juridique entre les personnes morales
- Élaboration des clauses d'intendance :
 - Durée,
 - Rythme d'intervention,
 - Date de démarrage,
 - Acompte,
 - Rémunération,
 - Gestion des frais, ...
- Clause de résiliation, de résolution, d'incapacité, ...
- Signature entre Groupe COSMOPTER SAS, l'Entreprise Cliente et vous-même

Le contrat de travail répond à toutes les obligations légales en matière de droit du travail.

- Contrat à Durée Déterminée ou Indéterminée, à temps complet ou temps partiel
- Durée sur mesure directement liée à celle du Contrat de Mission
- Bénéfice de la couverture social



LE PORTAGE SALARIAL EST INSCRIT DANS LE CODE DU TRAVAIL DEPUIS LE 25 JUIN 2008 :

L'article 8 de la loi n°2008-596 du 26 juin 2008 portant sur la modernisation du marché du travail, le code du travail définit clairement le portage salarial comme « un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Il garantit les droits de la personne portée sur son apport de clientèle. »

Le texte précise également que le portage salarial est désormais exclu du prêt de main d'œuvre illicite, au même titre que le travail temporaire.

Art. L. 1251-64 :

- I. Le portage salarial est un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Il garantit les droits de la personne portée sur son apport de clientèle. »
- II. Dans le 1° de l'article L. 8241-1 du même code, après les mots : « au travail temporaire, », sont insérés les mots : « au portage salarial, ».
- III. Par exception aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2261-19 du code du travail et pour une durée limitée à deux ans à compter de la publication de la présente loi, un accord national interprofessionnel étendu peut confier à une branche dont l'activité est considérée comme la plus proche du portage salarial la mission d'organiser, par accord de branche étendu, le portage salarial.

Art. L 2008-596 :

Le gouvernement précise le dispositif via une l'Ordonnance le 2 avril 2015

Le 11 avril 2014, le Conseil constitutionnel a jugé un paragraphe de la loi contraire à la Constitution.

Le texte est resté néanmoins valable jusqu'au 1er avril 2015, date à laquelle le législateur a défini une loi et dispositions relatives au portage salarial par le biais d'une Ordonnance gouvernementale publiée au JO le 3 avril 2015.

Cette ordonnance fixe définitivement les conditions d'exercice des sociétés de portage salarial. Elle sécurise les conditions applicables aux entreprises de portage, aux salariés portés et aux entreprises clientes. Son décret (n° 2015-1886) est paru le 30 décembre 2015.

Dispositions principales de l'ordonnance :

- Exclusivité de l'activité de portage salarial, ouvrant de facto une négociation en vue de la création d'une convention collective
- Mise en place d'une garantie des salaires au bénéfice des salariés portés
- Création d'un contrat de travail en portage salarial en CDI ou CDD
- Reconnaissance des droits ouverts par ces contrats auprès de Pôle Emploi

Le portage salarial concerne tout type de prestations rendues par des professionnels autonomes.

- Ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015 relative au portage salarial
- Décret n° 2015-1886 du 30 décembre 2015 relatif au portage salarial



ALLOCATION CHOMAGE :

Le portage salarial et l'assurance chômage sont compatibles.

De plus, depuis l'ordonnance du 2 avril 2015, l'attestation spécifique relative au portage salarial n'est plus nécessaire comme en atteste le compte de rendu de la réunion de l'UNEDIC du 11 juin 2015. Celle-ci remet le portage salarial dans le droit commun.

Y A-T-IL UN SALAIRE MINIMUM EN PORTAGE SALARIAL ?

Depuis l'ordonnance du 1er avril 2015, ratifiée dans la Loi Travail publiée au Journal officiel du 9 août 2016, le salaire minimum pour accéder au portage salarial est fixé à 2451 € bruts pour un mois travaillé à temps plein (75% du plafond de la sécurité sociale) + 5% d'apport d'affaires, soit 2574€ brut pour l'année 2017.

Pour prendre un exemple plus concret, si vous effectuez une mission de 5 jours à temps plein, votre salaire devra être au minimum de 643,50€. Votre salaire dépend de votre chiffre d'affaires mais il ne peut être inférieur au seuil fixé par l'ordonnance.

Exemple de calcul :

Facturation encaissée HT :	1 000,00 €
Frais professionnels TTC :	100,00 €
Taux de frais de gestion (Taux dégressif) :	12 %

Calcul :

Frais de gestion :	120,00 €
Disponible consultant :	780,00 €
Masse salariale disponible :	780,00 €
Charges patronales :	257,00 €
Salaire BRUT :	523,00 €
Charges salariales :	108,00 €
Salaire NET :	415,00 €
Perçu NET (Salaire + Frais professionnels) :	515,00 €

Exemple avec un taux de frais de gestion de : 08 %

Frais de gestion :	80,00 €
Disponible consultant :	820,00 €
Masse salariale disponible :	820,00 €
Charges patronales :	271,00 €
Salaire BRUT :	549,00 €
Charges salariales :	113,00 €
Salaire NET :	436,00 €
Perçu NET (Salaire + Frais professionnels) :	536,00 €



QUE SE PASSE-T-IL SI MON CLIENT NE PAYE PAS LA FACTURE ?

Si votre client ne paye pas, Le Groupe COSMOPTER SAS vous aide et prend le relais dès lors que vos premières démarches n'ont pas donné de résultats :

Le Groupe COSMOPTER SAS envoie les premières lettres de relance en recommandé avec accusé de réception, au nombre de trois.

Le Groupe COSMOPTER SAS envoie une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si le client ne veut toujours pas payer, Le Groupe COSMOPTER SAS met en place une procédure de recouvrement non judiciaire avec un cabinet spécialisé. Ainsi, 75% des créances sont recouvrées.

Si cette voie échoue, Le Groupe COSMOPTER SAS transmet les éléments à son avocat pour une action judiciaire. Des frais étant à engager, cette dernière action n'est entreprise que si le dossier est complet, que le montant à recouvrer en vaut la peine, et que le client est solvable.

Des actions que vous n'aurez pas à mener seul en portage salarial, contrairement à un consultant indépendant, freelance, auto-entrepreneur ou entrepreneur individuel qui sera livré à lui-même.

De plus, passer par une société de taille du Groupe COSMOPTER SAS vous apportera force de conviction et crédibilité face vos clients. Durant cette procédure, vous pouvez continuer à vous occuper de la recherche de nouvelles missions.

COMMENT EST CALCULÉ MON SALAIRE NET EN PORTAGE SALARIAL ?

Vous signez un contrat de travail en portage salarial (en CDD ou en CDI en fonction de durée et de la périodicité de vos missions), vous serez donc salarié du Groupe COSMOPTER SAS. Comme tout employeur, le Groupe COSMOPTER SAS doit s'acquitter des charges patronales et des charges salariales. Vous cotisez donc comme un salarié du régime général (prévoyance, retraite, chômage et sécurité sociale).

En portage salarial, il faut aussi ajouter les frais de gestion (taux dégressif sur les honoraires HT allant de 12 à 5% en fonction de votre volume d'activité). Votre facturation doit donc prendre en compte l'ensemble des charges patronales et salariales, ainsi que les frais de gestion du Groupe COSMOPTER SAS.

En fonction de votre situation, votre salaire net sera de l'ordre de 50% (+/- 5%) de ce que vous facturez à votre client.

Nos études montrent qu'entre 7 500,00 € HT et 150 000,00 € HT de CA annuel, l'offre du Groupe COSMOPTER SAS en portage salarial est plus avantageuse que n'importe quel statut d'entrepreneur ou statut freelance, SARL, EURL. Sans compter la simplification dans la gestion de votre activité et l'accompagnement du Groupe COSMOPTER SAS via les formations qui vous sont offertes.



QUELLES DIFFERENCES AVEC LE STATUT DE MICRO-ENTREPRISE ?

Contrairement à ce qui est souvent colporté, il ne s'agit pas de « l'Uberisation de votre activité ». Vous êtes et restez maître de votre choix, de vos pratiques et de vos tarifs.

Plusieurs différences peuvent vous aider à faire votre choix.

La TVA :

Vos prestations seront facturées en HT et vous n'aurez pas à vous préoccuper du seuil de franchise de la TVA. Vous percevrez la même somme, quel que soit le montant de vos prestations, puisque calculées sur le HT.

En effet, si vos activités vous permettent de percevoir des prestations supérieures au seuil défini par la réglementation (33 200,00 € TTC pour les BIC/BNC en 2018), vous devrez reverser l'intégralité de la TVA perçue au premier centime. Ceci représente une perte considérable et limite souvent les activités de micro-entrepreneurs.

La Fiscalité :

En 2018, pour bénéficier de l'impôt libératoire, le revenu global de votre foyer fiscal ne doit pas dépasser, au titre de l'année 2016, 26818 € par part de quotient familial. Soit :

- 26 818 € pour une personne seule
- 53 636 € pour un couple
- 80 454 € pour un couple avec 2 enfants

Si l'ensemble de vos revenus du foyer fiscal dépassent ces plafonds, les revenus issus du statut de micro-entrepreneur seront réintégrés dans votre déclaration fiscale, alors qu'ils le seront pour moitié avec le statut de portage salarial. En effet, dans ce statut, les charges patronales et salariales ne sont pas intégrées dans le calcul fiscal de référence.

La retraite :

Les périodes travaillées sous le statut de micro-entrepreneur comptent pour le calcul des droits à la retraite et permettent de valider des trimestres, en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Pour valider des trimestres en 2018, il faut avoir réalisé les chiffres d'affaires suivants (Activités de service, non artisanales et les professions libérales, soumises au régime des bénéficiaires non commerciaux "BNC") :

Chiffre d'affaire minimum :

- 1 trimestre 2 320 €
- 2 trimestres 4 190 €
- 3 trimestres 6 090 €
- 4 trimestres 8 875 €

Si votre activité indépendante est cumulée avec une activité salariée, vous pouvez quand même valider des trimestres en tant que micro-entrepreneur, sans pouvoir cependant dépasser 4 trimestres par an au total.



Par contre, si vous ne totalisez pas ces minimums, vous n'ouvrez pas de droits à la retraite !

Le portage salarial permet de palier à ce problème, car les cotisations sont comptées au 1^{er} euro, dès lors que le seuil de 2451,00 € Brut (Base 2017) est atteint (seuil minimum pour pouvoir valider un contrat de portage salarial).

L'assurance Chômage :

Aucun droit à l'assurance chômage n'est actuellement envisagé pour les statuts de micro-entreprise, contrairement à ce qui avait été annoncé.

Avec le portage salarial, vous êtes un salarié. Vos droits au chômage sont ouverts au premier jour travaillé. Si vous totalisez un nombre de jours suffisant pour pouvoir être indemnisé (vos droits antérieurs restent valables 3 ans) vous percevrez vos indemnités de perte d'emploi dès la fin de votre mission (exception faite des jours de carences et des indemnités de congés payés).

Les indemnités journalières pour les auto-entrepreneurs Télépilote de Drone :

Le portage salarial permet de palier à ce qui est vécu par les auto-entrepreneurs comme étant « l'une des plus grandes injustice ». En Portage Salarial, les cotisations sociales vous ouvrent droits à ces indemnités sur la base de vos cotisations, dès le premier euro.

En fait d'injustice, il n'en est point et cela s'explique par la non (ou faible) cotisation à l'assurance maladie. Ce qui surprend généralement l'auto-entrepreneur, c'est qu'il continue de percevoir ses droits lors de sa première année d'activité, puis cela disparaît. Ce qu'oublie bien souvent les auto-entrepreneurs, c'est que leur couverture de la première année vient des cotisations antérieures (lorsqu'ils étaient salariés).

Si vous avez créé votre activité avant le 1er janvier 2018 :

Les auto-entrepreneurs qui avaient débuté une activité libérale en auto entreprise avant 2018 n'ont malheureusement pas le droit aux indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.

Vous pouvez cependant souscrire à une mutuelle privée proposant une indemnisation en cas d'arrêt de travail prolongé.

La couverture des auto-entrepreneurs en cas d'arrêt maladie est donc bien différente de celle des salariés. Si vous avez des problèmes de santé réguliers, il sera peut-être plus sécurisant pour vous d'investir dans une assurance privée, vous protégeant en cas de problème !

Si vous avez créé votre activité après le 1er janvier 2018 :

Si vous exercez une activité libérale non réglementée affiliée à la SSI (le télépilotage de drone est l'une de ces activités) alors vous bénéficierez des règles générales de protection sociale des travailleurs indépendants, celles qui s'appliquent aux artisans et commerçants.

En tant qu'auto entrepreneur exerçant une activité libérale non réglementée relevant de la SSI vous pouvez avoir droit à des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail si vous remplissez les conditions suivantes :

- Être inscrit à la Sécurité Sociale des Indépendants (anciennement RSI) depuis au moins un an



Nos agences :

Est : Ostwald
Nord : Arras

Sud : Marseille – Tarascon – Six fours

- Être à jour dans le paiement des cotisations sociales
- Être en activité au moment de l'arrêt de travail
- Avoir un revenu annuel supérieur à 3 862,80 €*

*Le revenu pris en compte est le montant correspondant à votre chiffre d'affaires après abattement de 34 % pour les prestations de services libérales BNC

Un revenu annuel moyen de 3 862,80 € signifie qu'il faut réaliser au minimum, après abattements appliqués un montant d'au moins 5 852,7 € de chiffre d'affaires pour les activités libérales non règlementées (BNC) affiliées à la SSI pour leur protection sociale (assurance maladie, assurance retraite).